



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

services départementaux d'incendie et de secours

Question écrite n° 20751

Texte de la question

M. Michel Heinrich attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la composition de la commission administrative et technique des services incendie et de secours (CATSIS). L'article L. 1424-31 du code général des collectivités territoriales prévoit la création d'une commission administrative et technique des services d'incendie et de secours permettant, dans les limites de ses compétences, d'associer les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires aux décisions du conseil d'administration. Elle comprend donc le directeur départemental des services d'incendie et de secours, deux officiers de sapeurs-pompiers professionnels en service dans le département et deux officiers de sapeurs-pompiers volontaires, trois sapeurs-pompiers professionnels non officiers, le médecin chef du service de santé et de secours médical. Bien que cette commission soit compétente sur toutes les activités administratives et techniques du SDIS, il n'est pas prévu de représentation des personnels en charge de la gestion. Il serait souhaitable de donner plus de cohérence à cette commission. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer s'il est envisageable de modifier l'article R. 1424-18 du code des collectivités territoriales.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la composition de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours, instituée par l'article L. 1424-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette commission, dont la composition a été fixée par l'article R. 1424-18 du même code, permet d'associer, dans les limites de ses compétences, les représentants des sapeurs-pompiers professionnels élus par les sapeurs-pompiers relevant du corps départemental, ainsi que le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le médecin-chef du service de santé et de secours médical aux décisions du conseil d'administration. Cette commission a été composée de manière à assurer aux sapeurs-pompiers une représentation identique à celle dont ils disposaient, avant l'entrée en vigueur de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, au sein de la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours. La commission administrative et technique des services d'incendie et de secours est donc un organe du service départemental d'incendie et de secours qui a une compétence consultative doublement limitée aux questions d'ordre technique et opérationnel, intéressant les services d'incendie et de secours et au regard des compétences reconnues aux instances paritaires de la fonction publique territoriale. Aussi, il n'est actuellement pas envisagé d'apporter de modifications quant à la composition de cette commission. D'autre part, il paraît utile de préciser qu'un projet de décret prévoit de regrouper au sein d'un comité technique paritaire unique du service départemental d'incendie et de secours, les sapeurs-pompiers professionnels et les personnels administratifs, techniques et scientifiques. Ce projet vient de recueillir l'avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique territoriale et sera très prochainement soumis à l'examen du Conseil d'État.

Données clés

Auteur : [M. Michel Heinrich](#)

Circonscription : Vosges (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20751

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 23 juin 2003, page 4944

Réponse publiée le : 15 septembre 2003, page 7142